

—

**AVIS D'INTERPRETATION N° 19  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27  
NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de  
conciliation Avis du 1er juillet 2011 - saisine **xx**  
du 1 8 mai 2011**

\*\*\*\*\*

**Question :**

Quelle est la part de salaire que l'employeur doit retenir en cas de maladie d'un salarié de moins de 12 mois d'ancienneté ou d'un salarié plus ancien avant le maintien du salaire à partir du sème jour (Cf. art. 5.2.4) ?

Cas de la saisine : une enseignante est malade une semaine, elle n'effectue donc pas ses 24 h. hebdomadaires. Elle gagne 20 € de l'heure. Son employeur lui retient donc  $24 \times 20 \text{ €} = 480 \text{ €}$ . Dans le même temps il déclare à la sécurité sociale un salaire lissé de 1440 € mensuel. La sécurité sociale verse donc au titre des IJSS  $1\,440 \text{ €} \times 4 / 30^{\text{ème}} \times 50 = 96 \text{ €}$ .

**Réponse :**

L'employeur ne peut pas, d'un côté, déclarer à la sécurité sociale un salaire lissé et de l'autre retenir sur le salaire, en cas de maladie, le nombre d'heures non effectuées par le taux horaire.

En cas de maladie, comme le prévoit le nouvel article 7.6 alinéa d), la retenue sur salaire est obligatoirement un prorata du salaire lissé.

Fait à Paris, le 1er juillet  
2011

...

'1.

Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat

1/1